

Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19, RLRQ, c. S-2.2, r. 2020-010

1. La ministre de la Santé et des Services sociaux,

Vu l'article 118 de la *Loi sur la santé publique* (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

Vu le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

Vu le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020 qui renouvelle l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

Vu que ce décret prévoit que les mesures prévues par le décret numéro 177-2020 et les arrêtés qui ont été pris en application de celui-ci continuent de s'appliquer jusqu'au 29 mars 2020 ou jusqu'à ce que le gouvernement ou la ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y mette fin, sauf exception;

Vu le décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020 qui prévoit diverses mesures pour protéger la santé de la population;

Vu que ce décret autorise la ministre de la Santé et des Services sociaux à modifier l'annexe de ce décret pour y ajouter ou y retirer des services prioritaires ou pour y apporter une précision;

Vu que ce décret habilite la ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de la *Loi sur la santé publique*;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

Arrête ce qui suit:

Que l'annexe du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020 soit modifiée par le remplacement du paragraphe c de la rubrique «**3. Services gouvernementaux et autres activités prioritaires**» par le paragraphe suivant:

« c. Enseignement à distance donné par tout établissement offrant de l'enseignement supérieur, de la formation professionnelle ou de l'éducation aux adultes »;

Que soient suspendues les conclusions d'une décision ou d'une ordonnance rendue par la Cour supérieure, ordonnant toute visite supervisée entre un enfant et son parent, ses grands-parents ou toute autre personne, dans la mesure où l'organisme responsable de la supervision considère, suivant les recommandations de santé publique, que ces conclusions ne peuvent être respectées d'une façon qui protège la santé de la population dans le contexte de la pandémie de la COVID-19. L'organisme doit, lorsque possible, prévoir d'autres modalités de visite sécuritaire par tout moyen jugé utile, notamment des moyens technologiques. Il doit permettre l'exécution des conclusions dès qu'elles peuvent être appliquées sans représenter une menace à la santé de la population;

Qu'un notaire soit autorisé à clore à distance un acte notarié en minute sur un support technologique aux conditions suivantes:

- 1° le notaire instrumentant doit pouvoir voir et entendre chaque partie;
- 2° chaque partie ou intervenant doit pouvoir voir et entendre le notaire instrumentant;
- 3° lorsque le contexte l'exige, les témoins doivent pouvoir voir et entendre les parties ainsi que le notaire instrumentant;

.....

- 4° les signataires et le notaire instrumentant doivent pouvoir voir l'acte ou, selon le cas, la partie de l'acte qui les concerne;
- 5° les signataires autres que le notaire doivent apposer leur signature par un moyen technologique permettant de les identifier et de constater leur consentement;
- 6° le notaire doit apposer sa signature officielle numérique;

Que le notaire ayant utilisé un support technologique soit tenu d'assurer l'intégrité et la confidentialité des documents partagés et du processus menant à la signature de l'acte et qu'il soit également tenu de maintenir l'intégrité de l'acte tout au long de son cycle de vie, notamment afin d'en assurer la conservation;

Que le conseil d'administration de l'Ordre des notaires du Québec puisse, en outre, établir et publier sur le site Internet de l'Ordre toute autre norme prévue à l'article 98 de la *Loi sur le notariat* (chapitre N-3), dans la mesure où ces normes concernent un tel acte.